

PROJET DE LOI

N° 42

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant diverses dispositions
de procédure pénale et de droit pénal.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2695, 2812 et in-8° 837.

2^e lecture : 3009, 3041 et in-8° 914.

Sénat : 1^{re} lecture : 437 (1984-1985), 35 et in-8° 8 (1985-1986).

2^e lecture : 113 et 139 (1985-1986).

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise, par lettre recommandée, le plaignant ainsi que la victime lorsqu'elle est identifiée, du classement de l'affaire. ».

CHAPITRE II

LA RESTITUTION DES OBJETS PLACÉS SOUS MAIN DE JUSTICE

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restituer lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la

dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. ».

.....

CHAPITRE III

LES ENQUÊTES

Art. 10 A.

Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ont lieu en la présence du bâtonnier qui peut déléguer un membre du conseil de l'ordre.

« Le bâtonnier accompagne, sur les lieux de l'investigation, l'autorité concernée qui l'informe préalablement de l'objet de la perquisition.

« Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confiance. ».

.....

CHAPITRE IV
LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Section préliminaire.

Dispositions générales.

.....

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

..... Conforme

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

..... Conforme

Section III.

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

.....

Art. 16.

..... Conforme

Section IV.

Les commissions rogatoires.

.....

Section V.

L'expertise.

.....

Art. 23.

..... Conforme

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

.....

Art. 24 *bis*.

..... Conforme

Art. 25.

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 123.* — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être por-

tées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. ».

Section VII.

L'appel des ordonnances du juge d'instruction.

.....

Section VIII.

La chambre d'accusation.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

TITRE II
LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER
LA COUR D'ASSISES

.....

Art. 33.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II
LE JUGEMENT DES DÉLITS

.....

Art. 42 et 43.

..... Supprimés

.....

CHAPITRE III

LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

Art. 48.

Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. ».

Art. 49.

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. ».

Art. 50.

..... Supprimé

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 61.

..... Conforme

.....

Art. 65 *sexies*.

..... Supprimé

.....

Art. 67.

Sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* qui est d'application immédiate, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.